



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°19/2016 du 4 mars 2016*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 19/2016 du 4 mars 2016*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°19 du 4 mars 2016**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

PREF/DCPP/SRC/2016/0076	02 & 04/03/2016	Arrêté inter préfectoral portant liquidation du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque	<b>3</b>
-------------------------	-----------------	---	----------

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0076 d es 2 et 4 mars 2016**  
**Portant liquidation**  
**du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque**

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque est dissous à compter de la publication du présent arrêté,

Article 2 : Le gymnase et ses extensions, les terrains de sport, les matériels servant à leur entretien, les voiries, les réseaux divers et la signalisation desservant le collège et le gymnase, équipements destinés au service public d'éducation et restant commun à l'ensemble des communes ayant constitué le syndicat, seront transférés à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe qui assurera le paiement des annuités d'emprunts, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liés à ces biens.

Article 3 : Le hangar et le club des jeunes ainsi que les équipements liés à ces bâtiments non rattachables directement au service public d'éducation seront transférés à la Communauté de Communes de la Vanne et du pays d'Othe qui reversera aux communes non membre de l'EPCI à fiscalité propre une part de la valeur de ces biens inscrits à l'état de l'actif du syndicat selon une la clef de répartition suivante :

- Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe: 89,36 %
- Perceneige : 3,87 %
- Villiers-Louis : 3,66 %
- Noé : 1,66 %
- Pouy sur Vanne (Aube) : 1,45 %

Article 4 : les autres comptes de l'actif et du passif en dehors des éléments cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront transférés à la communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe.

Les résultats budgétaires des sections d'investissement et de fonctionnement sont transférés en totalité à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'othé.

Article 5: Le paiement de l'annuité d'emprunt du mois de février sera pris en charge par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon),

La préfète de l'Aube,  
Isabelle DILHAC

Le préfet de l'Yonne,  
Jean-Christophe MORAUD